



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2356

Date : 10 avril 2025

**CONCERNANT le Règlement sur l'autorisation de conclure des contrats
d'approvisionnement de matériel et logiciels informatiques à des conditions
différentes de celles applicables en vertu du Règlement sur les contrats de
l'Assemblée nationale**

---0000000---

ATTENDU QUE le Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 2130 du 10 décembre 2020, détermine notamment les conditions applicables en matière de contrats publics que l'Assemblée nationale peut conclure avec un contractant;

ATTENDU QUE les paragraphes 1° et 2° de l'article 2 de ce Règlement énoncent parmi les principes à respecter dans son application, le traitement intègre et équitable des concurrents et la possibilité pour l'ensemble des concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE les États-Unis d'Amérique ont imposé des droits de douane sur des produits originaires du Canada à compter du 4 mars 2025;

ATTENDU QUE dans ce contexte, des mesures en matière de contrats publics ont été prises pour les ministères et organismes assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) afin de protéger l'économie et d'appuyer les entreprises du Québec;

ATTENDU QUE selon l'article 110.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 du Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale, le Bureau peut changer les modalités applicables pour un appel d'offres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Assemblée nationale à conclure des contrats en pénalisant certaines entreprises ayant un établissement aux États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale n'est pas assujettie aux accords de libéralisation des marchés publics, mais qu'il y a lieu, pour uniformiser l'application des mesures, de reprendre la définition de cette expression prévue à la Loi sur les contrats des organismes publics;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur l'autorisation de conclure des contrats d'approvisionnement de matériel et logiciels informatiques à des conditions différentes de celles applicables en vertu du Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement sur l'autorisation de conclure des contrats d'approvisionnement de matériel et logiciels informatiques à des conditions différentes de celles applicables en vertu du Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 110.1)**

1. L'Assemblée nationale est autorisée à conclure des contrats d'approvisionnement de matériel et logiciels informatiques :
 - 1° dans le cas d'un processus d'appel d'offres public, à la condition d'imposer une pénalité sous la forme d'une majoration de 10 à 25 % du prix soumis par une entreprise ayant un établissement aux États-Unis d'Amérique, mais en n'ayant pas au Québec ni dans un autre territoire visé par un accord intergouvernemental, et ce, aux seules fins de la détermination de l'adjudicataire du contrat;
 - 2° dans le cas visé au paragraphe 1°, à la condition de prévoir le pourcentage de majoration du prix soumis aux documents d'appels d'offres;
 - 3° dans le cas d'un processus d'appel d'offres sur invitation, à la condition d'inviter exclusivement des entreprises ayant un établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental autre que celui des États-Unis d'Amérique;
 - 4° dans le cas d'un processus d'attribution de gré à gré, à la condition d'attribuer ce contrat à une entreprise ayant un établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental autre que celui des États-Unis d'Amérique, sauf si le secrétaire général l'autorise préalablement par écrit.
2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :
 - 1° « accord intergouvernemental », un accord de libéralisation des marchés publics au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
 - 2° « établissement », un lieu où l'entreprise exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales d'ouverture de ses bureaux.
3. Les conditions prévues au présent règlement ne s'appliquent pas aux appels d'offres publics pour lesquels un avis a été diffusé dans un système électronique d'appel d'offres public avant le 10 avril 2025.
4. Les conditions prévues au présent règlement cessent d'avoir effet, si elles n'ont pas été abrogées avant, le 10 avril 2026, ou à l'expiration des mesures analogues mises en place pour les ministères et organismes, selon la première des échéances.
5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.